

Chantal Moret

De: Administration Gletterens
Objet: TR: Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Delley-Portalban et Gletterens (AIEE): modification statuts du 24.11.2016

De: Jauquier Stéphanie <Stephanie.Jauquier@fr.ch>
Envoyé: Jeudi 5 juin 2025 18:08
À: Willy Schorderet <willy.schorderet@gletterens.ch>
Cc: PRBR Préfecture Broye <PrefectureBroye@fr.ch>; Maillard Christophe <Christophe.Maillard@fr.ch>; Auderset Sara <Sara.Auderset@fr.ch>
Objet: Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Delley-Portalban et Gletterens (AIEE): modification statuts du 24.11.2016

Monsieur l'administrateur de la commune de Gletterens,

Désolée pour le temps de réponse.

La personne de contact du Service de l'environnement (M. Dorthe) est mise en copie pour information ou éventuelles remarques, de même que la préfecture.

En résumé, les informations que vous nous transmettez sont :

- L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Delley-Portalban et Gletterens (AIEE) a, selon ses statuts, des clés de répartition fixées **dès le 01.01.2012** à :
 - a) **Frais de construction** : **55%** Delley-Portalban - **45%** Gletterens (selon l'article 21 des statuts du 29.12.2011)
 - b) **Frais d'exploitation** : **59%** Delley-Portalban - **41%** Gletterens, à adapter tous les deux ans sur la base des débits et du degré de pollution mesurés (art. 26 des statuts du 29.12.2011)
- L'association n'aurait pas procédé à l'adaptation périodique de la clé de répartition des frais d'exploitation, telle qu'exigée par l'article 26 des statuts.
- En revanche, l'association aurait modifié, **avec effet dès le 1.1.2017**, les clés de répartition à **50-50%** pour les communes, selon ce qui ressort des PV des assemblées des délégués des 31.05.2016 et 24.11.2016:

a) **Assemblée des délégués du 31.05.2016:** Lors du point 3 "Informations et divers" de cette assemblée des délégués, un délégué a informé/proposé que "*la clé de répartition des frais de fonctionnement et des investissements*" pourrait être fixée, dès le 1.1.2017, à "**50-50% en prenant exemple sur l'Association des écoles**", et en indiquant que, le cas échéant, un vote sera nécessaire.

b) **Assemblée des délégués du 24.11.2016:** Lors du point 3 "Informations et divers" de cette assemblée des délégués, les délégués ont voté et accepté à l'unanimité "*la modification de la clé de répartition, soit 50% à charge de Gletterens et 50% à charge de Delley-Portalban dès le 1er janvier 2017*".

- **Depuis 2017 jusqu'à ce jour**, c'est cette répartition à 50-50% qui serait appliquée, les communes auraient payé selon cette répartition, et les comptes annuels de l'association auraient été approuvés incluant cette répartition.
- Or, ce vote de l'assemblée des délégués du 24.11.2016 constitue une **modification essentielle des statuts** (art. 111 al. 1 let. h et 113 al. 1 LCo) qui nécessite par conséquent l'approbation des législatifs

communaux, puis l'approbation par la DIAF (sur préavis du SEn et du SCom) pour entrer en vigueur. En l'espèce, cette modification statutaire n'a été soumise ni à l'approbation des législatifs communaux ni à celle de la DIAF.

Nous sommes d'avis que:

- La procédure de modification des statuts décidée par l'assemblée des délégués du 24.11.2016 (modification art. 21 et 26) doit être poursuivie, puisqu'il s'agit de mettre en œuvre ce qui avait été décidé par un organe de l'association.
- Un projet de statuts ainsi modifié (art. 21, 26 et 38) doit être transmis au SCom (qui sollicitera le préavis du SEn).
- Dès la validation par le SEn et le SCom, cette modification statutaire (décidée par l'assemblée des délégués du 24.11.2016 avec effet au 1.1.2017) devra être soumise aux législatifs communaux pour approbation, conformément à l'article 113 al. 1 LCo:

Pour Delley-Portalban: il s'agit de l'assemblée communale.

Pour Gletterens, actuellement sous administration exceptionnelle: la compétence revient à l'administration spéciale (composée des trois administrateurs actuellement chargés de l'administration de la commune).

- Puis l'approbation par la DIAF sera requise (art. 113 al. 2 LCo), avec effet au 1.1.2017 (conformément à la date d'entrée en vigueur votée le 24.11.2016 par les délégués).

En précision, les décisions des organes d'une commune lient la commune. Un changement de personnes dans ces organes n'est pas un motif pour permettre à l'organe (ici : l'assemblée des délégués) de se soustraire de ses engagements (ici : mettre en œuvre la décision de l'assemblée des délégués du 24.11.2016). En effet, c'est l'organe qui compte, et non pas les personnes qui le composent.

Et finalement, même si la procédure d'approbation de la révision du 24.1.2016 devait ne pas aboutir, nous sommes d'avis qu'une commune qui aurait volontairement trop payé ne peut pas invoquer un vice de procédure pour exiger un remboursement (l'art. [63 al. 1](#) du code des obligations pourrait s'appliquer).

Dans un deuxième temps, l'association pourra procéder à une nouvelle révision des statuts si elle souhaite à nouveau modifier la clé de répartition, par ex. pour s'approcher de celle fixée par l'EBBV comme vous le mentionnez. La date d'entrée en vigueur de cette révision ne pourra toutefois pas être antérieure à la date de l'assemblée des délégués qui l'aura décidée, par ex. selon "*Révision entrée en vigueur au 1er janvier qui suit son adoption par l'assemblée des délégués, sous réserve de la ratification par les communes membres et l'approbation par la DIAF*".

Meilleures salutations.

—
Stéphanie Jauquier, Conseillère juridique / Juristische Beraterin

stephanie.jauquier@fr.ch, +41 26 305 22 38

(absente: lundi dès 15h30 et mardi)

—
Service des communes SCom

Amt für Gemeinden Gema
Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg
+41 26 305 22 43 ou 42, www.fr.ch/scom

—
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**

Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

—

ETAT DE FRIBOURG

STAAT FREIBURG

FRIBOURG
Terre de valeurs Land der Werte